



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la construction d'un parc
photovoltaïque porté par la société SOLARHONA sur la
commune de Serrières-de-Briord (01)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1560

Avis délibéré le 23 août 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 16 août 2023 que l'avis sur la construction d'un parc photovoltaïque de la société SOLARHONA sur la commune de Serrières-de-Briord (01) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 21 et le 23 août 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 novembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 4 août et du 31 juillet 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposée par la société « Sola-rhône », en rive droite du Rhône sur un délaissé du domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) utilisé pour du stockage de matériaux lié à l'aménagement du fleuve Rhône dans les années 80, sur la commune de Serrières-de-Briord dans le département de l'Ain. Le projet d'une puissance installée comprise entre 4 500 et 5 500 kWc et d'une surface projetée de modules photovoltaïques de 24 061 m² s'implante sur une emprise clôturée de 6,5 ha¹, décomposée en deux îlots distincts respectivement de 3,4 ha (îlots sud) et 2,9 ha (îlots nord) et séparés par le contre canal du Rhône et sa ripisylve.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont de deux ordres :

- la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux, le site comportant des habitats naturels d'intérêt communautaires (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ainsi que des réservoirs de biodiversité ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis un camping pour la zone nord et depuis les itinéraires touristiques situés à proximité ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les risques naturels.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter, dès cette demande d'autorisation, sur ce point. L'absence d'étude géotechnique ne permet pas de disposer d'éléments d'information sur les dispositions prévues, en termes d'ancrages et de tranchées.

L'état initial sous-estime les niveaux d'enjeux au regard des habitats en présence sur le site, hébergeant un grand nombre d'espèces protégées. L'analyse des fonctionnalités des zones humides, inventoriées sur les îlots, doit aussi être menée. L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) nécessite d'être complétée par la réalisation d'un bilan carbone complet du projet. En conséquence, l'évaluation des incidences et la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC) sont à reprendre, en particulier, s'agissant des incidences du projet sur les zones humides, les espèces protégées et leur habitat et les sites Natura 2000 ainsi que leur fonctionnalité. Une analyse plus approfondie des effets cumulés est également attendue au regard notamment du paysage énergétique global du secteur. Le choix d'implantation du projet devra être mieux étayé, notamment au regard des critères environnementaux et du règlement du PLU en vigueur ainsi que des autres possibilités envisageables à l'échelle intercommunale.

Enfin, le dossier n'expose pas les modalités de la prise en compte des risques d'inondation (absence de risque d'embâcle et sécurisation de l'ancrage des tables au sol) et n'apporte pas l'assurance de répondre aux exigences du PPRI et de la convention de l'État avec la CNR sur le sujet.

Ces modalités et leurs incidences sont à présenter et évaluer. L'ensemble des inexactitudes et manques du dossier conduit l'Autorité environnementale à inviter le maître d'ouvrage à représenter un dossier revu avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Ce chiffre varie dans le dossier. Il est indiqué 6,752 ha en page 270 de l'étude d'impact - 6,33 ha dans la notice descriptive du projet – PC4 du dossier de permis de construire et 6,3 ha dans le formulaire CERFA du dossier de permis de construire.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet objet du présent avis concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol déposée par la société « Solarhônga », filiale de la compagnie nationale du Rhône (CNR), sur la commune de Serrières-de-Briord dans le département de l'Ain. Le projet s'implante en rive droite du Rhône sur un délaissé du domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)² utilisé pour du stockage de matériaux lié à l'aménagement du fleuve Rhône dans les années 80. Par la suite, le site a été entretenu par la CNR³. Il est relativement plat et est constitué d'une végétation de type pelouse/prairie. En bordure de la zone projet passe une boucle secondaire de la piste cyclable « ViaRhônga ». Le secteur est compris dans la communauté de commune de la Plaine de l'Ain et dans le Scot de Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (BUCOPA).

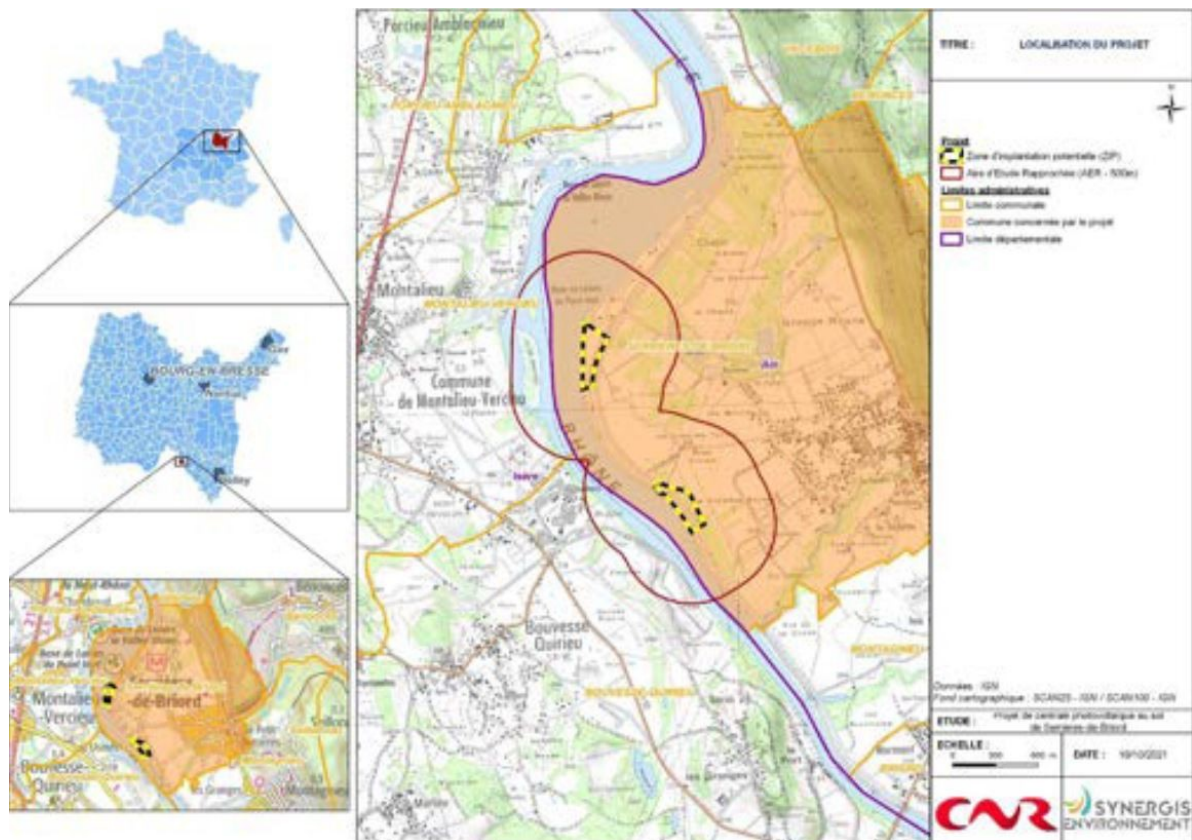


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

- 2 Le terrain sur lequel le projet est en cours de développement appartient à la concession de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), c'est un terrain relevant du domaine public. Après avoir été lauréat à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par CNR pour ce tènement, une demande de Convention d'Occupation Temporaire (COT) a été réalisée entre Solarhônga (exploitant du projet) et CNR sur la durée de vie du projet : 30 ans – page 46 de l'étude d'impact.
- 3 La production d'énergie renouvelable répond à un engagement national d'atteindre la neutralité carbone en 2050. La priorité est à accorder aux productions photovoltaïques sur des surfaces déjà anthropisées, en toiture ou au sol. La convention de la compagnie nationale du Rhône avec l'État, prolongée en 2022, comporte des engagements à contribuer à la production photovoltaïque.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet d'une puissance installée comprise entre 4 500 et 5 500 kWc et d'une surface projetée de modules photovoltaïques de 24 061 m² s'implante sur une emprise clôturée de 6,5 ha⁴, décomposée en deux îlots distincts respectivement de 3,4 ha (îlots sud) et 2,9 ha (îlots nord)⁵ et séparés par le contre canal du Rhône et sa ripisylve. Le projet de centrale photovoltaïque, d'une durée d'exploitation fixée à 30 ans, prévoit :

- en phase travaux d'une durée de 5 à 9 mois :
 - la préparation du site : la délimitation stricte des zones de travail, la mise en place d'un plan de circulation et les travaux de débroussaillage, le nivellement du site sans apport de matériaux extérieurs ;
 - la réalisation du réseau de pistes de circulation interne en graviers compactés (5 m de large), des aires de retournement et des accès (soit 5 479 m²) ; un espace de 3 m de large est conservé à la périphérie de la clôture pour la circulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - l'enfouissement du réseau électrique interne au parc ;
 - la mise en place :
 - des fondations de type pieux battus, plots béton⁶, de structures fixes sur lesquelles seront vissés les panneaux photovoltaïques avec un espacement de 2 cm entre eux afin de laisser s'écouler l'eau (espacement des rangées de tables d'environ 3 m ; hauteur en bas de table de 0,50 m et 2,45 m en haut de table ; distance pieu à pieu de 8,45 m) ;
 - d'une base de vie équipée de sanitaires et d'un système de collecte étanche adaptée au nombre d'ouvriers présent sur le chantier ;
 - d'aires réservées au stationnement et au stockage des approvisionnements avec leurs abords protégés ainsi qu'un container de stockage de 14,8 m² ;
 - la construction de quatre postes électriques (bâtiments préfabriqués) de 23,25 m² chacun ;
 - la connexion aux câbles provenant du réseau de distribution et de l'installation photovoltaïque ainsi que la supervision du parc à distance ;
 - l'aménagement d'une clôture de 2 m de haut, disposé à 10 cm du sol pour laisser passer la petite faune et d'un portail d'accès pour chacun des îlots ;
 - la plantation d'une haie arbustive entre la clôture de l'îlot nord et le camping du Point-vert avec des espèces adaptées ;
- en phase d'exploitation en dehors des opérations de maintenance exceptionnelles :
 - la vérification périodique des installations ;
 - le nettoyage « naturel » des panneaux grâce à l'action des précipitations, si nécessaire et ponctuellement complété par un lavage n'utilisant aucun produit nocif pour l'environnement et agréé comme tel ;

4 Ce chiffre varie dans le dossier. Il est indiqué 6,752 ha en page 270 de l'étude d'impact - 6,33 ha dans la notice descriptive du projet – PC4 du dossier de permis de construire et 6,3 ha dans le formulaire CERFA du dossier de permis de construire.

5 Notice PC4 du permis de construire.

6 Une campagne de sondages géotechniques doit venir confirmer la technologie retenue.

- l'entretien du site, une à deux fois par an, par fauche et/ou débroussaillage ou par pastoralisme pour maintenir un couvert végétal ne dépassant pas la limite inférieure des panneaux, afin d'éviter les phénomènes d'ombrage sur les panneaux ; aucun produit désherbant ne sera employé.
- Le démantèlement de la centrale solaire avec la remise en état du site (démontage des tables de support y compris les pieux battus, retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison), évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines, démontage de la clôture périphérique) et le recyclage des matériaux (béton, acier).

Selon le dossier, le projet de Serrières-de-Briord sera probablement raccordé directement en « piquage » sur le réseau existant. Dans cette simulation, la distance entre le poste de livraison de la centrale photovoltaïque et le point de raccordement au réseau serait d'environ 1 000 m⁷. Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3REnR n'est pas mentionnée sachant de plus que ce dernier prévoit des renforcements sur le secteur électrique de Montalieu⁸. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

⁷ La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire de Serrières-de-Briord – Étude d'impact page 35.

⁸ Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf - S3REnR - Secteur Montalieu zone 7 : 4,7 MW en service et en cours de raccordement avec une capacité réservée disponible de 14,4 MW et une hypothèse d'un départ HTA à créer.

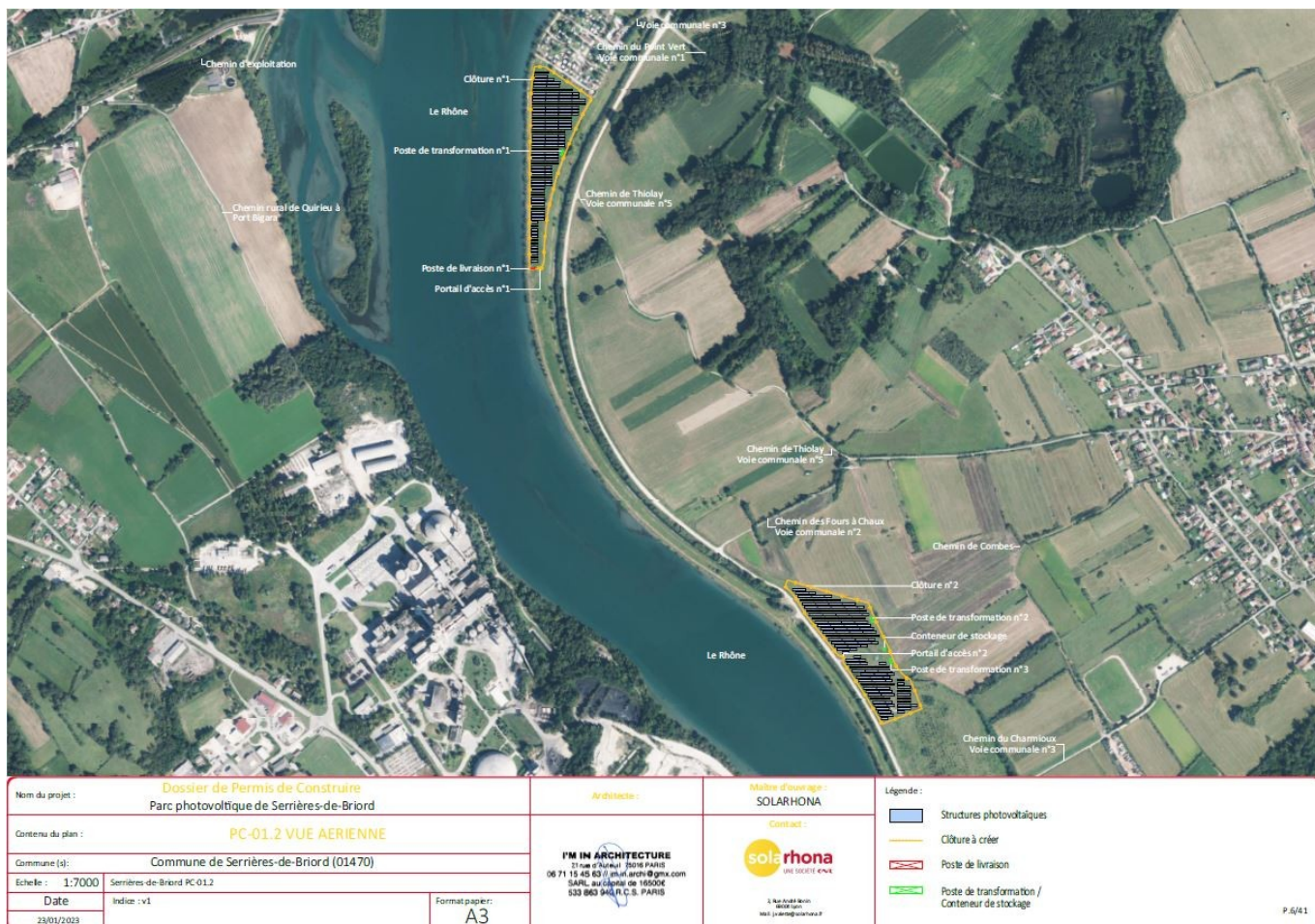


Figure 2: Projet d'implantation sur deux emprises clôturées pour une surface totale d'environ 6,5 ha (source : dossier de permis de construire)

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont de deux ordres :

- la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux, le site comportant des habitats naturels d'intérêt communautaires (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ainsi que des réservoirs de biodiversité ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis un camping pour la zone nord et depuis les itinéraires touristiques situés à proximité ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les risques naturels.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est bien illustré (cartes, photos, profils, bloc diagramme). Le résumé non technique de l'étude d'impact, comprend une vingtaine de pages. Il est clair, mais des photomontages du projet seraient également bienvenus. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à l'emprise stricte du projet, d'une aire d'étude rapprochée allant de plusieurs centaines de mètres à 3 km de rayon correspondant au périmètre d'étude prioritaire, et d'une aire d'étude éloignée (de 5 à 10 km), notamment pour réaliser une analyse paysagère et du milieu naturel.

Le dossier indique que « *Le choix précis du type de fondations sera fait à l'issue de relevés et sondages géotechniques. En fonction de la nature et la stabilité du sol, deux techniques pourront être mises en œuvre : fondation par pieux (nécessitant une couche stable à faible profondeur) ou fondation par plots béton (lorsque la nature du sol ne permet pas une reprise suffisante des efforts).* » Par ailleurs, le dossier n'expose pas les modalités de la prise en compte des risques d'inondation (absence de risque d'embâcle et sécurisation de l'ancrage des tables au sol) du fait de la configuration du site, aux abords du fleuve « Rhône » et pour partie dans la bande de sécurité de 100 m derrière le contre canal. Dans ce cadre, les ouvrages envisagés devront présenter la vulnérabilité la plus faible possible vis-à-vis d'une inondation⁹ notamment, le bas des panneaux devra être situé au-dessus de la cote de référence.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer dès à présent de la faisabilité technique des modalités d'ancrage et des tranchées en réalisant les études géotechniques annoncées et de revoir, si besoin, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés entre janvier et novembre 2021, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation se situe en dehors de zonages réglementaires, mais à proximité des zones Natura 2000 de « l'Isle Crémieu » (0,3 km) et des « milieux remarquables du Bas-Bugey » (0,4 km). Il est localisé en bordure d'une Znieff de type 1 « Îles du Rhône de Sault-Brenaz à Briord » et compris dans une Znieff de type 2 « Cours du Rhône de Briord à Loyette »¹⁰ ; un espace naturel sensible (ENS) « anciens méandres du Rhône à Serrières de Briord » est également répertorié à proximité .

En ce qui concerne la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), la Znieff de type 1, l'espace naturel sensible et les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité. Deux corridors écologiques sont identifiés au sein de l'aire d'étude éloignée connectant le plateau de l'Isle Crémieu et le Massif du Bugey : un corridor d'axe général ouest-est à hauteur de Briord au sud de la ZIP et un corridor se superposant partiellement à la zone d'implantation du projet en parallèle du Rhône¹¹. Par ailleurs, le fleuve constitue un axe majeur de déplacement de la faune aquatique et terrestre, que ce soit lo-

9 - Le plan local d'urbanisme identifie sur la totalité des deux ZIP un graphisme « Secteurs à risques au vu de l'article R 123.11b du Code de l'urbanisme (PPR La Pernaz) ».

- La commune de Serrières-de-Briord est concernée par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) Rhône amont (valant PPR), approuvé le 16 août 1972. L'AER est concernée par un zonage dit « zone A de grand débit ».

- Le projet de PPRN multirisques a été prescrit par arrêté du 09/01/2020, mais il n'est pas encore approuvé. L'AER est concernée par des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave et au débordement de nappe. L'enjeu « risque inondation » est jugé fort sur l'aire d'étude rapprochée.

10 Dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation du projet, on dénombre 2 Znieff de type 2 et 26 Znieff de type 1 en plus dont certaines ont un lien écologique possible avec le site.

calement à travers des habitats fluviaux connexes (selon leur naturalité) ou de portée nationale voire internationale comme axe de migration de l'avifaune par exemple.

Pour ce qui est des habitats sur le site d'accueil du projet, les enjeux sont essentiellement liés à la présence d'habitats xérophiles d'intérêt communautaire (principalement pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques) notamment en zone nord, mais également de zones humides. Une caractérisation des zones humides de la zone d'étude a été conduite, se fondant sur les critères du code de l'environnement¹², permettant d'inventorier 3,4 ha¹³ de zones humides, chiffre¹⁴ qui varie au sein du dossier. La pointe nord n'a pas fait l'objet de sondage pédologique, car elle est en dehors de la ZIP selon le dossier. Les enjeux identifiés sont jugés négligeables à modérés. La fonctionnalité des zones humides n'a cependant pas été déterminée, en cohérence avec la méthode nationale. La construction du parc peut par ailleurs affecter la qualité du sol et la végétation.

Concernant la flore, 274 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Une seule espèce patrimoniale à enjeu modéré a été inventoriée, la Laîche faux souchet avec trois stations d'une dizaine d'individus observées en bordure de chacun des îlots. Deux taxons visés par le plan national d'actions (PNA) messicoles comme taxons « à surveiller » sont présents dans les cultures céréalières (le Bugle jaune et l'Épiaire annuelle). Six espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site, notamment le Robinier faux acacia, le Buddléia de David et la Renouée du Japon.

Concernant l'avifaune, la zone accueille des populations hivernantes¹⁵, en migration¹⁶ et en nidification¹⁷. 9 espèces possèdent un niveau d'enjeu modéré sur le site du projet et/ou à proximité immédiate telles que l'Alouette lulu, la Bécassine des marais, le Faucon pèlerin, le Guêpier d'Europe, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique et le Torcol fourmilier. Les secteurs les plus favorables à la présence d'espèces de l'avifaune sont les prairies humides et les espaces boisés (haies, bosquets) présents sur le site.

11 A ce titre, il aurait été utile de citer également le travail sur les Continuités écopaysagères d'intérêt départemental de l'Ain : <https://carto.ain.fr/webapps/externe/TVB01/>

12 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

13 Selon le critère végétation, les zones humides expertisées dans le cadre de cet inventaire représentent 2,55 ha, tandis que 5,12 ha reste à déterminer selon le critère pédologique. Concernant le critère pédologique, 23 sondages ont été effectués sur la zone. La majeure partie de la ZIP nord est en zone humide soit 2,8 ha et seulement 1 700 m² sur la partie sud-est de l'îlot sud. Les pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques ne sont pas humides dans leur totalité. Seuls 0,86 ha ont été évalués comme humide à l'aide des sondages pédologiques sur les 1,63 ha que représente l'habitat au sein de la ZIP. La surface totale de zone humide s'élève donc à 3,415 ha soit 37,51 % de la ZIP – pages 152 à 157 de l'étude d'impact.

14 Alors que dans le tableau de synthèse des enjeux à la page 118 de l'étude d'impact, il est indiqué que 3,14 ha de zones humides ont été inventoriées selon des critères pédologique et botanique. Les données sont à harmoniser au sein du dossier.

15 30 espèces d'oiseaux hivernants ont été contactées dont seule la Bécassine des marais possède une patrimonialité forte. La majorité des individus observés sont présents dans les prairies et les haies de la ZIP. Ils vont pouvoir trouver refuge et nourriture à proximité immédiate de la ZIP – source : page 171 de l'étude d'impact.

16 - sept espèces ont été contactées durant le suivi de la migration pré-nuptiale. Ces sept espèces possèdent une patrimonialité faible en migration à l'échelle régionale. L'observation de ces espèces est jugée commune en migration.
- 11 espèces ont été observées durant le suivi de la migration post-nuptiale sur la ZIP avec une patrimonialité faible en migration active dont, entre autres, quatre espèces de passereaux typiques de cette migration : la Grive muscienne, le Pipit des arbres et les Pouillots fitis et véloce. Le même effet que lors de la migration pré-nuptiale est observé : une canalisation de la migration par le Rhône et un effet de halte sur ZIP avec les Grives et les Pouillots venant se nourrir et se reposer – source : pages 173 à 178 de l'étude d'impact.

17 42 espèces d'oiseaux diurnes ont été recensées dont sept ont une patrimonialité forte en nidification : l'Alouette lulu, le Chevalier guignette, le Faucon pèlerin, le Guêpier d'Europe, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique et le Torcol fourmilier. Huit autres possèdent une patrimonialité modérée : la Buse variable, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette, le Milan noir, le Moineau domestique, la Pie-grièche écorcheur, la Rousserolle effarvate et le Verdier d'Europe. Ainsi, l'essentiel du cortège observé est inféodé aux milieux semi-ouverts et ouverts, milieux retrouvés en majorité sur la ZIP de Serrières-de-Briord. Elle est susceptible d'accueillir exceptionnellement des oiseaux d'eau ou en relation avec ce milieu du fait de sa proximité immédiate avec le Rhône. C'est le cas du Harle bièvre qui a été contacté avec des individus nicheurs certains au sein du contre canal en limite est de la zone nord.

S'agissant de la faune, à savoir :

- les chiroptères : seize espèces et trois groupes d'espèces ont été recensées au sein de la zone d'étude et à proximité et parmi elles, six espèces et un groupe d'espèces¹⁸ relèvent d'un enjeu modéré sur site : le Grand Rhinolophe, le Murin de Bechstein, la Noctule commune, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et le groupe des Murins. Les deux zones d'implantation sont évaluées avec un enjeu faible concernant les chiroptères, excepté la ripisylve du contre canal qui possède un enjeu fort, ainsi que les bordures de Rhône et la prairie humide de la ZIP Sud avec un enjeu modéré. Le potentiel en gîte pour les chiroptères est considéré comme nul au sein de la ZIP ;
- les mammifères : une seule espèce, non protégée, a été observée dans la friche sur la ZIP sud : le Lièvre d'Europe. Le site présente donc des enjeux négligeables à faibles ; aucun indice de présence du Castor d'Europe n'est mentionné, ce qui est a priori surprenant notamment au niveau du contre-canal ;
- l'entomofaune : 32 espèces d'invertébrés ont été recensées. Une seule espèce patrimoniale a été observée dans le contre-canal situé en limite de la ZIP et présente un enjeu modéré : l'Agrion de Mercure ; l'enjeu concerne uniquement le contre-canal et ses abords. Les autres espèces présentent un enjeu faible au sein de la ZIP ;
- les amphibiens : seul le complexe des Grenouilles vertes a été observé et possède une patrimonialité faible (pas de statut réglementaire préoccupant, ni ne justifiant un intérêt patrimonial particulier) ;
- les reptiles : quatre espèces ont été observées au sein de la ZIP : le Lézard à deux raies, Le Lézard des murailles, La Couleuvre vipérine et la Couleuvre verte et jaune. Elles sont toutes protégées à l'échelle nationale mais n'ont pas de statuts de conservation défavorables excepté la Couleuvre vipérine qui est quasi menacée en France et est inféodée aux milieux aquatiques. La ZIP est peu utilisée par les reptiles par manque de cachette. Les bordures du contre canal constituent l'habitat le plus fréquenté, notamment par le Lézard à deux raies. La ZIP présente des enjeux faibles vis-à-vis des reptiles.

18 Le Murin de Bechstein présente un enjeu fort au sein de l'AER mais qui sera ajustée à un enjeu modéré au sein de la ZIP étant donné que cette espèce est forestière. En effet, les habitats présents au sein de la ZIP sont beaucoup moins attractifs pour cette espèce. Plusieurs espèces ont également un enjeu modéré au sein de la zone d'étude du fait de la fonctionnalité modérée du site pour ces dernières, notamment en termes d'habitats de chasse. Certaines espèces présentent un enjeu modéré dans l'AER dû, entre autres, à la présence du contre-canal. C'est pourquoi la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton et la Pipistrelle de Nathusius, voient leur enjeu dans la ZIP diminué à faible. En l'absence de gîte avéré de reproduction ou d'hivernage au sein de la ZIP, les fonctionnalités ne sont donc pas supérieures à modérées. Ainsi, pour les espèces ayant un niveau d'activité à minima modéré, la fonctionnalité de la ZIP est considérée comme modérée en tant que zone de chasse et de transit intéressante. Pour les autres, la fonctionnalité de la ZIP est évaluée comme faible - source page 202 de l'étude d'impact.

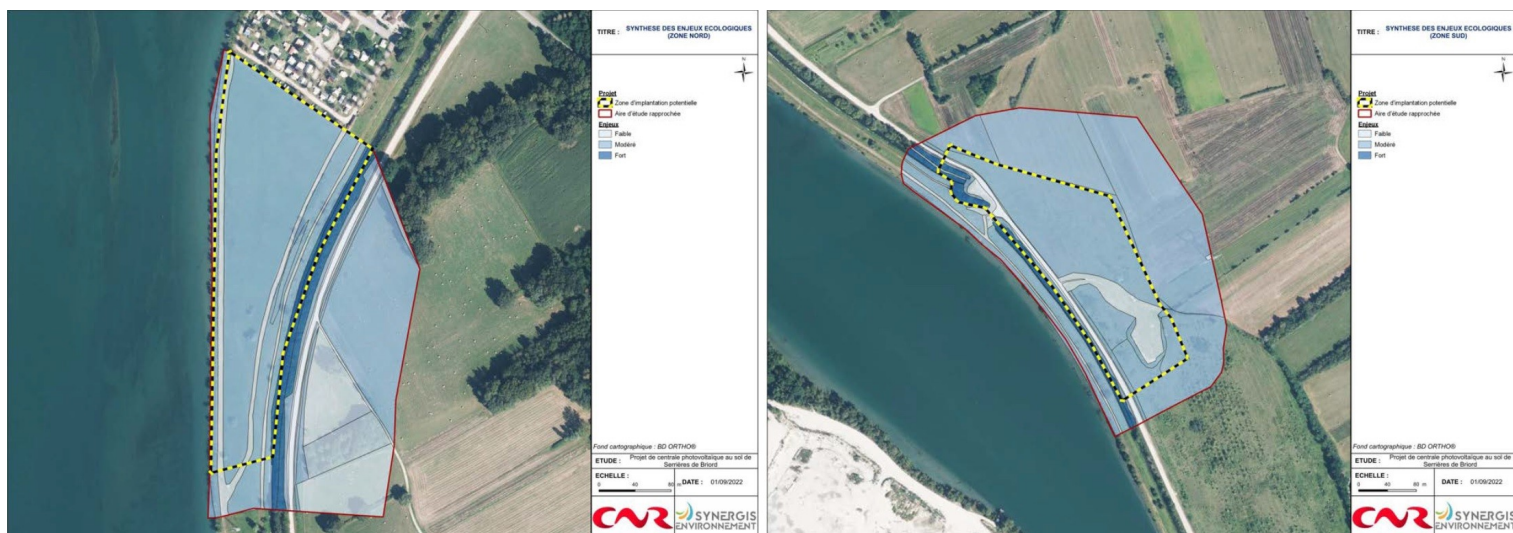


Figure 3: synthèse des enjeux écologiques sur chacun des Îlots du projet (source : étude d'impact)

Le descriptif mentionne le plus souvent la présence de telle ou telle espèce au sein de la zone d'implantation potentielle, mais il ne détaille pas le statut local des espèces observées, et notamment leur aire de reproduction, de repos, d'alimentation au sein des deux périmètres effectifs d'aménagements. Les niveaux d'enjeu apparaissent globalement sous évalués, par exemple, pour l'avifaune, sur la base d'un argumentaire assez discutable, tel que précisé en 184 de l'étude d'impact « La plupart des patrimonialités¹⁹ fortes sont diminuées en enjeu faible ou modéré, car la ZIP ne présente pas une responsabilité locale pour le maintien du bon état de conservation des populations. La fonctionnalité étant faible, l'enjeu, selon la matrice de fonctionnalité, est donc modéré. C'est le cas par exemple de l'Alouette lulu ».

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces contactées qui apparaît sous évalué, au regard des habitats en présence sur le site, où un grand nombre d'espèces sont protégées. Elle recommande également d'analyser les fonctionnalités des zones humides inventoriées sur les sites.

Les incidences du projet sur le milieu naturel et la biodiversité concernent la destruction d'individus, et la destruction/dégradation de tout ou partie de l'habitat, le dérangement des espèces, le développement d'espèces exotiques envahissantes. En effet :

- concernant les habitats naturels et la flore, le projet aura des incidences résiduelles négligeables à faibles par l'optimisation au maximum des emprises en phase amont. Les principales formations végétales herbacées maintenues en phase d'exploitation sont les « Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques » pour 0,78 ha et les « Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses » pour 2,29 ha et d'autres formations prairiales d'enjeu faible. L'étude d'impact précise « Compte tenu des habitats de tendance xérophile pré-

19 Le Faucon pèlerin, et les deux espèces d'Hirondelles observées ne sont présentes qu'en vol et en chasse sur la zone d'implantation. Ainsi, elle ne possède pas de responsabilité pour la nidification de ces espèces, la fonctionnalité est donc faible et l'enjeu modéré. De même pour l'Alouette lulu (patrimonialité forte), la Pie-grièche écorcheur (patrimonialité modérée) et le Torcol fourmilier (patrimonialité forte), la ZIP ne présente pas de responsabilité particulière pour ces espèces, la fonctionnalité est faible et leur enjeu au sein de la ZIP est modéré.

Le nord de la ZIP possède une fonctionnalité modérée et un enjeu modéré pour le Harle bièvre en période de nidification. En effet, l'espèce niche de manière certaine sur le contre canal dans la ZIP et les individus (ainsi que les jeunes de l'année) ont été observés durant tous les inventaires, attestant ainsi d'une présence continue et d'un habitat favorable. Sur la zone ouverte à proximité du cours d'eau se trouve un site d'intérêt pour l'hivernage de la Bécassine des marais, qui présente un enjeu modéré à cette période. C'est un milieu humide où l'espèce va pouvoir trouver refuge et ressources alimentaires – source : pages 173 à 178 de l'étude d'impact.

sents mais dans un état de conservation médiocre d'une part et de formation humide en bon état de conservation d'autre part, l'incidence brute de l'ombrage sur ces formations est considérée comme faible ».

- concernant les zones humides, 0,077 ha sont détruits²⁰ et 3,16 ha d'emprises sont dégradées par l'implantation des modules nécessitant le dégagement de la végétation ; l'incidence est considérée comme modérée ;
- S'agissant de l'avifaune, la perte nette d'habitat de reproduction est évaluée à environ 0,19 ha de milieux ouverts (pelouses, jachères, habitats des plaines). Les incidences sont jugées faibles *compte tenu des surfaces concernées, de l'attractivité de la ZIP pour l'avifaune* et des exigences écologiques des espèces contactées voire négligeables à faibles pour les incidences résiduelles. Ce chiffre paraît nettement sous-estimé et résiduel au regard des espèces concernées : Bécassine des marais, Alouette lulu et Pie-Grièche écorcheur ;
- Des incidences brutes négligeables à modérées ont été définies pour l'entomofaune et plus particulièrement l'Agrion de Mercure, liées essentiellement au risque de pollution existant. Selon le dossier, les habitats de l'Agrion de Mercure ont été évités dans leur globalité. Le projet aura donc des incidences résiduelles négligeables à faibles pour l'entomofaune ;
- En ce qui concerne les chauves-souris, l'incidence brute de destruction/dégradation de tout ou partie de l'habitat est qualifiée de faible pour les espèces de milieu ouvert et négligeable pour le cortège des milieux fermés et l'altération des axes de déplacement est donc considérée comme négligeable. L'étude d'impact mentionne *qu'un habitat dégradé est censé pouvoir redevenir fonctionnel rapidement. Ici, les habitats favorables aux chauves-souris sont des milieux ouverts. Un fauchage sur les prairies sera réalisé afin de préparer le chantier. La surface globale est de 4,86 ha composés principalement de prairies eutrophes (2,29 ha) et d'habitats des plaines colonisés par les hautes herbacées nitrophiles (2,05 ha), secondairement par les pelouses semi-sèches (0,78 ha)*. Cette argumentation reste cependant à démontrer ;

Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés (milieux ouverts, zones humides) et des fonctionnalités liées ; par exemple ni les mouvements de matériaux qui risquent de détruire la zone, ni les circulations d'engins, fossés, tranchées et passage de câbles, et les incidences potentielles de la réalisation des pistes et des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont analysés et caractérisés.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les zones humides et les milieux ouverts, les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.

20 L'espace clôturé intercepte 3,19 ha de zones humides inventoriées. La majorité des zones humides a été évitée lors de la conception du projet, au sein de l'espace clôturé 769 m² de zones humides seront impactées :

- 765 m² seront concernés par l'aménagement de pistes et des postes de transformation et de livraison de la zone nord, correspondant à une destruction de la couverture végétale et un remblai de la couche superficielle du sol ;
- des tables photovoltaïques seront installées sur 1,3 ha de surface humide. L'imperméabilisation des sols sera limitée à la surface des pieux des structures photovoltaïques, cette surface est estimée à 0,56 m² ;
- 3 m² seront concernés par les fondations des ancrages de la clôture, en prenant en compte des fondations d'une surface de 0,0225 m² tous les 2,5 m de clôture sur 335 mètres linéaires d'espace clôturé au sein de la zone humide.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- l'évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire ;
- la limitation et le positionnement adaptés des emprises des travaux ;
- l'adaptation des engins pour les travaux en zones humides ainsi que des modalités de circulation des engins de chantier, information et balisage des zones de chantier à proximité des zones humides ;
- la mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux (pluviales et de chantier) ;
- l'adaptation des travaux selon le cycle biologique des espèces ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;
- l'entretien raisonné de la végétation au sein de la centrale par gestion pastorale ou fauche raisonnée.

D'après le dossier les incidences résiduelles²¹ après évitement et réduction sont négligeables à faibles sur l'avifaune en phase chantier et en phase d'exploitation, ce qui pour l'autorité environnementale doit être réévalué au regard de l'ensemble des espèces protégées et des habitats détruits au droit du projet (zones humides, milieux ouverts, avifaune, chiroptère...) Le dossier conclut qu'il n'est pas nécessaire de proposer de mesures compensatoires, ni de faire une demande de dérogation au titre des espèces protégées dans le cadre du projet. Il précise néanmoins qu'un cortège de mesures d'atténuation²² devra être mis en place dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de Serrières-de-Briord, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Concernant les incidences Natura 2000, le dossier indique que « deux sites Natura 2000²³ sont localisés à environ 300 et 400 mètres de la zone de projet. Au vu de l'éloignement, aucun effet direct du projet sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites n'est attendu. L'incidence du projet sur les habitats naturels d'intérêt communautaire est donc jugée négligeable. De plus, vu l'absence d'incidence résiduelle significative sur les habitats et les populations ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 connus dans l'aire d'étude éloignée, une évaluation détaillée des incidences Natura 2000 n'est pas nécessaire ». Or, au vu des insuffisances relevées précédemment, cette analyse doit être approfondie.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effective-

21 Tableau de synthèse des incidences sur le milieu naturel page 367 de l'étude d'impact.

22 Concernant les espèces protégées, des incidences résiduelles faibles sont présentes pour différents cortèges en phase de chantier :

- Dû à la perte d'habitat de reproduction et de repos pour l'avifaune et les reptiles. Cette perte concerne des espèces ubiquistes pouvant se reporter facilement sur d'autres milieux, y compris ceux conservés.
- Dû à la perte d'habitat de chasse pour les chiroptères inféodés aux milieux ouverts dont l'intérêt reste limité aux prairies humides au sud de la ZIP sud, tandis que le reste des emprises est d'attractivité faible.
- Dû au risque de pollution des habitats pour l'Agrion de Mercure et la Couleuvre vipérine

Les autres taxons de la faune protégée relèvent d'incidences résiduelles jugées négligeables suite aux mesures proposées en phase chantier, notamment les mesures d'évitement des sites de reproduction des amphibiens, de l'Agrion de Mercure, des habitats d'intérêt pour l'avifaune arboricole, les chiroptères, et les écotones favorables aux reptiles.

23 Le site d'implantation projeté se trouve à l'extérieur de tous zonages réglementaires mais se trouve à proximité des zones Natura 2000 de « L'Isle Crémieu » et des « Milieux remarquables du Bas-Bugey »

ment conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

2.2.2. Paysage

L'analyse paysagère est de bonne qualité et bien documentée. Elle repose sur l'examen de documents de référence, des paysages à différentes échelles (éloignée et immédiate), de nombreuses cartes (cartes des paysages et des sensibilités) et photos et d'un travail de terrain.

Le site d'étude s'inscrit au cœur de la vallée du Rhône. Les limites de l'aire d'étude éloignée suivent donc cet axe nord/sud de Briord à St-Sorlin-en-Bugey, en incluant à l'est les premiers contreforts du Bugey, limite sud du Jura, et les collines habitées à l'ouest du Rhône. Le paysage est à la fois naturel, agricole et anthropisé : le Rhône et sa plaine alluviale, les monocultures de céréales, ainsi que des infrastructures routières, la cimenterie de Montalieu, le camping du Point Vert et les lignes électriques constituent le premier plan. Derrière, on retrouve le village de Serrières-de-Briord, dont les premières habitations se situent à environ 600 m de la zone d'étude, entrecoupées de nombreuses franges boisées qui réduisent les vues directes du haut du village vers le site du projet. A l'arrière-plan, on distingue les collines arborées du Bugey.

Le dossier a identifié des sensibilités de niveau « faible à fort » à la fois sur le paysage et les bourgs ainsi que sur les éléments touristiques du secteur. Ainsi :

- Depuis le grand paysage, seuls deux points en belvédère possèdent des vues lointaines sur le projet. La perceptibilité du projet reste faible à très faible ainsi que leur incidence ;
- À une échelle plus proche, le projet est essentiellement visible depuis ses abords immédiats, à savoir :
 - l'îlot nord sera principalement visible depuis la rive gauche, à la hauteur du lieu-dit Port Bigara et du sentier piéton balisé franchissant le ruisseau du Furon. Il est assez paradoxal s'agissant d'une des vues les plus sensibles de l'aire d'étude paysagère, au regard du caractère discontinu de la ripisylve rive droite, qu'aucune vue ne soit présentée depuis ces lieux. À l'est, la partie nord de la centrale photovoltaïque sera ponctuellement visible depuis le chemin et la piste cyclable à travers les trouées de la ripisylve. Les incidences sont donc ponctuellement modérées à faibles sur cette portion proche du sentier. Au nord, le projet sera visible depuis la frange sud du camping du Point Vert offrant des vues directes sur les installations. L'incidence en ce point est forte ;
 - L'îlot sud, implanté en partie sous la ligne haute tension sera visible depuis le chemin et la piste cyclable qui le longe en sa frange Ouest, entraînant une incidence forte à proximité immédiate, dégressive avec l'éloignement par la présence des nombreuses franges boisées qui délimitent les parcelles agricoles alentour ; les différents linéaires de végétation, parallèles au Rhône, ne permettent pas de le rendre perceptible depuis le bourg. Seuls les petits chemins reliant celui-ci au sentier balisé possèdent quelques ouvertures visuelles vers le projet, notamment vers l'îlot Sud. Les incidences sont faibles.

En termes de mesures de réduction, le projet prévoit de prendre en compte le projet comme élément touristique dans les différents itinéraires, de réduire la perception des ouvrages et postes techniques ainsi que la perception des clôtures en les intégrant dans le contexte paysager (couleur gris quartz), de limiter la visibilité du projet depuis le camping par la plantation d'un linéaire de haie en frange Nord de l'îlot nord. Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages quatre saisons pour restituer - notamment à destination

des riverains- l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère en prenant en compte les vues sur l'îlot nord depuis le sentier rive gauche qui lui fait face, de préciser, depuis ce point de vue les impacts du projet, de proposer des mesures permettant de les réduire et, enfin, de présenter des photomontages quatre saisons en vue proche et éloignée .

2.2.3. Changement climatique

L'étude d'impact indique que « *La mise en œuvre du parc sera positive à la fois pour le contexte économique local et pour le contexte climatique global, car la production d'électricité issue de ce projet de centrale photovoltaïque permettra d'éviter l'équivalent de 138 à 169 tonnes de CO2 rejeté par an. L'électricité produite sera injectée dans le réseau public de distribution. La production d'énergie estimée entre 5 770 et 7 060 MWh par an, revêt une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et des objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement.* Dans le cadre de ce projet, la production annuelle attendue est estimée à 6 400 MWh, soit environ 153 tonnes équivalent CO2 évitées par an²⁴. Cependant, le dossier ne détaille pas précisément le calcul global des différents postes émetteurs de CO2 dans le cadre des travaux de constructions (sauf à dire que 67 poids-lourds seront nécessaires dans le cadre du chantier auxquels il faut ajouter environ 10 véhicules légers), du transports de matériaux et du démantèlement en comparaison avec l'électricité produite sur la durée d'exploitation du projet et n'étaie donc pas ces propos.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français (cf. Ademe). Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. Par ailleurs, la sobriété énergétique est un objectif législatif.

A ce stade, un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de détailler et de mieux étayer la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet, en tenant compte de l'analyse du cycle de vie complet du projet. Il s'agira également d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

24 Ces résultats sont basés sur le chiffre d'une étude d'un cabinet de consultants spécialisé en Analyse Cycle de Vie (ACV) des systèmes photovoltaïques, SmartGreenScans. Cette étude permet d'obtenir une valeur arrondie à environ 55 gCO₂/kWh produit à partir de panneaux solaires photovoltaïques. D'après l'ADEME, cette valeur est conforme avec les résultats des ACV menées par l'ADEME sur les différentes technologies de mises en œuvre des systèmes photovoltaïques. Les valeurs issues de ces ACV varient entre 35 et 85 g équivalent CO₂ par kWh du sud au nord et selon les technologies. Par ailleurs, l'ADEME précise également que le taux d'émission du mix français est estimé à 79 g CO₂ /kWh (année de référence 2011).

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, et l'étude d'impact précise que le choix s'est porté sur ce site puisqu'il rassemble non seulement les critères de choix²⁵ fixés dans la politique de développement de l'énergie photovoltaïque de la CNR, mais aussi des critères de faisabilité²⁶.

De plus, « *la vallée du Rhône est déjà fortement marquée par des éléments anthropiques et industriels tels que l'urbanisation, la cimenterie de Montalieu, les lignes hautes tensions, le barrage et le parc photovoltaïque de Villebois et l'implantation d'un parc photovoltaïque supplémentaire dans la vallée n'est pas divergente des perceptions de la vallée du Rhône* », d'après le dossier. Le projet permettrait également de couvrir localement une partie des consommations d'électricité des ménages et des activités économiques.

Si selon le dossier, le projet est compatible avec le plan local de l'urbanisme²⁷ (PLU) de la commune, ce point nécessite d'être démontré. En effet, au sein de la zone naturelle et notamment dans les secteurs identifiés « Np » et « Nlr », les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont admis à condition que leur impact sur l'environnement soit réduit au minimum, qu'ils n'aggravent pas les risques repérés dans le plan de prévention des risques (PPR), et qu'ils demeurent compatibles avec le maintien de la qualité du site et en particulier si leur implantation revêt un caractère fonctionnellement indispensable et ne peut donc être envisagée dans un autre secteur ; en effet, l'étude d'impact précise que « *le travail de prospection n'a pas permis de mettre en évidence des solutions de substitution au projet à l'échelle du territoire communale*²⁸ ». Le dossier propose uniquement deux variantes²⁹ sur le même site. Toutefois, aucune solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation, dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu au regard des conditions prévues dans le règlement de la zone naturelle du PLU, notamment sur la base du moindre impact environnemental.

25 Une démarche de valorisation des délaissés d'aménagement fluvial, un site de nature artificielle utilisé pour du stockage de matériaux résultat de l'aménagement du Rhône jusqu'à la fin des années 80 et non concerné par un périmètre de protection naturel (SIC, ZSC, ZPS) ;

26 Une radiation globale suffisante ; des possibilités de raccordement ; un accès possible ; l'absence de contraintes environnementales rédhibitoires ; l'absence de conflit d'intérêt quant à l'usage du sol (élimination des terrains à vocation industrielle ou d'aménagement) ; l'absence de risques naturels rédhibitoires (risques inondation fort empêchant toute construction) ; l'absence de protection ou contraintes paysagères et patrimoniales fortes ; un soutien local de la part des collectivités.

27 Approuvé le 06/10/2017. La ZIP nord est concernée par les sous-zonages naturels (Np) « protection, paysage » et (Nlr) « loisirs et sports Rhône ». La ZIP sud est seulement concernée par le sous-zonage Np.

28 Le travail de prospection réalisé a permis d'identifier sur la commune de Serrières-de-Briord seulement 3 sites répertoriés comme anciennes exploitations de matériaux :

- l'ancienne carrière (1) se trouve en zone agricole au PLU et était inscrite au Registre Parcellaire Graphique en 2019 comme prairie permanente ;
- l'ancienne exploitation de matériaux (2) est aujourd'hui totalement boisée ;
- l'ancienne carrière (3) se trouve dans une zone Natura 2000.

Ainsi ces sites dégradés dans le passé ne présentent plus aujourd'hui un potentiel intéressant pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

29 Page 268 de l'étude d'impact. Deux solutions : la première utilisant la totalité du foncier à disposition, la deuxième diminuant le nombre de table photovoltaïque et la surface de piste afin de réduire l'impact sur les zones humides. La surface clôturée a été également réduite sur l'îlot sud afin de permettre le passage d'une boucle secondaire du 7e tronçon de la viaRhona, inaugurée le 17 mai 2022.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec trois projets³⁰ connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Quatre autres projets³¹ sont mentionnés par ailleurs. L'ensemble de ces projets se situe dans un rayon d'environ 6 km autour de la zone d'implantation du projet et trois sont des parcs photovoltaïques au sol.

Cette analyse demeure assez sommaire puisque d'une part, aucun détail sur les surfaces concernées n'est donné et d'autre part, il manque des informations sur les incidences potentielles de certains projets. Pour autant le dossier conclut à des impacts cumulés négligeables à faibles, en particulier sur l'avifaune avec la perte d'habitat d'espèces, la flore et les continuités écologiques ainsi que sur les visibilités paysagères. Cette affirmation manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit à l'échelle du nouveau paysage énergétique du secteur, ou qu'il s'agisse des autres incidences cumulées constatées à l'échelle du département de l'Ain : destructions/dégradation de zones humides et autres habitats naturels ainsi qu'aux espèces rattachées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire et, pour la bonne information du public, du département, et leurs impacts potentiels sur les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi³² environnemental par un écologue :

- au cours de chantier (suivi mensuel des travaux d'implantation, la formation des équipes « chantier » en amont des premières interventions et la production d'un bilan de fin de chantier) ;
- en phase d'exploitation afin d'évaluer la fréquentation de la centrale photovoltaïque par les taxons les plus sensibles. Sont notamment visés par les suivis³³ :
 - la reprise de la végétation avec une attention particulière pour les habitats d'enjeu modéré, les zones humides et les espèces invasives,
 - la fréquentation de la centrale par l'avifaune,
 - l'utilisation des habitats présents et en périphérie par les chiroptères.

Le suivi ne porte cependant pas sur l'ensemble des mesures prises pour éviter ou réduire les incidences sur l'environnement notamment, l'insertion paysagère du projet. Si des mesures de com-

30 - Ouverture d'une carrière de roches massives calcaires - FRANÇOIS PERRIN (avis du 15/12/2020) à Montalieu-Vercieu à 1,7 km au nord de l'AER ;

- Augmentation de capacité valorisation matière (Absence d'avis le 09/08/2020) à Montalieu-Vercieu – non localisable ;

- Projet de parc photovoltaïque – EDF à Bouvesse-Quirieu (avis du 28/01/2018) à 1,3 km au sud-ouest de l'AER .

31 - Le projet de renouvellement et extension d'une carrière, lieu-dit « La Loimpe » - ISERE NORD GRANULATS (Absence d'avis le 14/01/2021) sur la commune de Porcieu-Amblagnieu à 5,1 km de l'AER ;

- Renouvellement et extension d'une carrière de matériaux, lieu-dit "Grande Plaine" (Absence d'avis le 12/12/2020) sur la commune de Courtenay à 5,6 km au sud de l'AER.

- la CNR développe deux projets de centrales photovoltaïques sur les communes de Porcieu-Amblagnieu et de Vertrieu, situés respectivement à environ 3 et 5 km au nord-ouest du projet ;

- un parc photovoltaïque au sol en exploitation sur la commune de Villebois, à environ 3 km au nord du projet.

32 Page 407 de l'étude d'impact.

33 Suivi à réaliser à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30.

pensation d'atteinte aux individus d'espèces, à leur habitat ou aux zones humides étaient en outre nécessaires, leur efficacité serait également à vérifier.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Elle recommande également de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.